



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 08/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BISCUITS POULT**

ZI Albasud - Chemin du Quart  
BP 133  
82000 Montauban

Références : SR/S 2025-0472

Code AIOT : 0006802637

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement BISCUITS POULT implanté ZI ALBASUD PARC D'ACTIVITE D'ALBASUD 82000 MONTAUBAN. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la visite annuelle PPC de cet établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BISCUITS POULT
- ZI ALBASUD PARC D'ACTIVITE D'ALBASUD 82000 MONTAUBAN
- Code AIOT : 0006802637
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La biscuiterie POULT est implantée à Montauban sur une surface de 25 000 m<sup>2</sup>. Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2003, et amendé par le courrier du 2 juin 2014.

L'usine existe depuis 1980, elle a été agrandie en 1992 ; en tout 8 lignes de fabrication de gâteaux (fourré chocolat, tartelette) sont en service.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/11/2025, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Vérifications électriques	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.8.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	pollution incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 2.7.3	Sans objet
5	Stockage et emploi d'acétylène	Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 9	Sans objet
6	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	Sans objet
8	Mesure du débit des rejets aqueux	Autre du 13/02/2025	Sans objet
9	Station d'épuration interne	Autre du 13/02/2025	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien suivi sur la réglementation ICPE ; il reste néanmoins 2 points à éclaircir sur les quantités de stockage de matières combustibles au sein de l'usine et sur le confinement des eaux d'extinction incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/11/2025, article L511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b>  Le site est enregistré sous la rubrique 2220 pour une quantité de produits entrants égale à 200 tonnes par jour. Selon l'exploitant, cette quantité serait moindre, de l'ordre de 400 tonnes par semaine. Lors de la visite, l'inspection a constaté un stockage important de papiers, cartons, plastiques, matières premières dans une partie dédiée de l'usine. Selon l'exploitant, ces matières restent stockées environ 1 mois avant d'être utilisées pour la fabrication et l'emballage des produits finis. L'exploitant utilise du fluide frigorigène pour refroidir certains de ces produits. Concernant le classement sous la rubrique n°2910, la puissance thermique indiquée dans l'arrêté d'autorisation est égale à 8,771 MW, cumulant les 8 fours de 7,258 MW, 1 chaudière vapeur de 1,047 MW et 5 chaudières à eau chaude process de 0,466 MW. Or la rubrique n°2910 exclut les activités visées par les rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la cuisson, ce qui est le cas des 8 fours de l'usine qui participe à l'activité classée sous la rubrique n°2220. Il en résulte que le site reste classé sous la rubrique n°2910, mais seulement avec une puissance thermique de 1,513 MW.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit se positionner sur la quantité de produits entrants journaliers relevant de la rubrique 2220. L'exploitant doit calculer la quantité maximale de papiers, cartons, plastiques, palettes en bois, matières premières stockée dans la partie dédiée à ce stockage dans l'usine. L'exploitant doit indiquer le type et la quantité de fluide frigorigène utilisé sur son site. L'exploitant doit confirmer son classement sous la rubrique n°2910, avec une puissance thermique nominale totale de 1,513 MW.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 2.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits chimiques et de nettoyage sont stockés au sein de 3 locaux. L'inspection constate que la rétention des produits chimiques et de nettoyage est correctement mise en place dans ces 3 locaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Vérifications électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.8.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier rapport de la vérification périodique des installations électriques fait apparaître 18 observations au lieu de 58 observées en 2024. Parmi ces 18 observations, 11 sont en cours et 7 vont être lancées. La prochaine visite des installations électriques est prévue en décembre 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit lever dans les meilleurs délais l'ensemble des observations sur ses installations électriques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Moyens de lutte contre incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.9.1</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.[...]Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  Le sprinklage est vérifié tous les 6 mois et hebdomadairement concernant les tests des pompes et alarmes. Les équipements de désenfumage ont été vérifiés en juin 2025. Les extincteurs seront vérifiés en fin d'année.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fera parvenir la justification que les extincteurs ont bien été vérifiés en 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 5 : Stockage et emploi d'acétylène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage et emploi d'acétylène
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les quantités totales d'acétylène stockées sur le site sont strictement inférieures à 100 kg. [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>•L'installation est dotée de 2 extincteurs à poudre de 9 kg chacun, disposés à proximité de l'installation</li> </ul> [...] L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
<b>Constats :</b>  L'inspection a bien constaté la présence d'un deuxième extincteur à poudre de 9 kg à proximité de l'installation d'acétylène ainsi que les fiches de données sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

[...]

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.

[...]

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que les 2 poteaux incendie ont bien été vérifiés en septembre 2025 par VEOLIA, indiquant un débit de 95 et 60 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : pollution incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou

d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une.

En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- matières en suspension ( NFT 90 105) : 100 mg/l ; - DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ; - DBO<sub>5</sub> (NFT 90 103) : 100 mg/l.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit démontrer que toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Mesure du débit des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Autre du 13/02/2025

**Thème(s) :** Risques chroniques, point 13 de la précédente inspection

**Prescription contrôlée :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un courrier présentant ses réponses aux constats relevés dans les deux rapports de contrôle de l'autosurveillance pour 2024, notamment au niveau de la vérifiabilité des mesures de débit.

**Constats :**

Par courrier en date du 8 avril 2025, l'exploitant confirme que le dispositif de mesure du débit a été validé par la société Hendress, confirmant son bon fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Station d'épuration interne**

**Référence réglementaire :** Autre du 13/02/2025

**Thème(s) :** Risques chroniques, Point 17 de la précédente inspection

**Prescription contrôlée :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan de maintenance préventive mis en place avec le prestataire en charge de la station d'épuration.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place 3 actions afin de garantir un meilleur fonctionnement de la station :

- un poste de responsable sécurité risque industriel et environnement a été créé afin d'avoir un meilleur suivi des opérations de maintenance sur la station d'épuration,
- des actions de maintenance préventives sont régulièrement effectuées,
- un plan de renouvellement des équipements critiques de la station est réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite